



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n° R03-2023-08-16-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jacaré »
sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jacaré » sur la commune de Régina et déclarée complète le 21 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur un rectangle de 1300 m de long sur 500 m de large ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) - forêt de Régina/Saint-Georges, secteur Roche Baugé, en série de production et en amont proche (moins de 300 m) de la ZNIEFF de type II « Fleuve Approuague » ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 8,5 ha de forêt, ainsi que le déboisement sur une longueur de 750 mètres, hors AEX, pour la création de la piste d'accès au projet ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'un dégrad et d'une base-vie, et que le matériel lourd sera acheminé par barge depuis la crique Kaminaré ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRKR 4118 (fleuve Approuague), affluents fleuve Approuague montre actuellement un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « moyen » et que les masses d'eau voisines du bassin versant de ce projet sont en « bon et très bon » état écologique ;

Considérant que le projet nécessitera temporairement la dérivation de la crique « Jacaré » sur environ 1 km ;

Considérant que 3000 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit deux phases de travaux contenant 23 chantiers d'exploitation, et que la durée prévue des travaux est de 11 mois environ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à combler et niveler les baranques au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à réhabiliter la totalité de la surface exploitée par le régilage des surfaces et par une revégétalisation par bouturage et ensemencement ;

Considérant que le projet est situé, d'une part, à proximité immédiate du fleuve Approuague sur lequel se développent de nombreuses activités humaines comme la pêche et le tourisme avec plusieurs camps touristiques et d'autre part, en amont du captage d'eau potable destiné à alimenter Régina ;

Considérant que la ZNIEFF II « Fleuve Approuague » se caractérise par la richesse de sa flore et de sa faune aquatique, cette dernière comportant de nombreuses espèces protégées y compris avec leur habitat, certaines classées comme en danger d'extinction ;

Considérant que le projet d'installation d'un dégrad est identifié dans le périmètre de la ZNIEFF « Fleuve Approuague » et que le projet d'AEX se situe à proximité immédiate de cette ZNIEFF ;

Considérant que, compte tenu de son relief marqué, le site est susceptible de contenir des sauts et enrochements représentant des habitats naturels particuliers à la biodiversité originale ;

Considérant que le projet entraînera un impact sur un petit affluent du fleuve Approuague jusque-là préservé de l'activité minière ;

Considérant les risques d'impact cumulés sur l'environnement, au regard du nombre de projets miniers dans ce secteur, qui exercent une forte pression sur l'Approuague ;

Considérant, au vu des éléments du dossier, que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des risques d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, susceptibles d'aller à l'encontre des obligations de non dégradation et d'amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Jacaré » sur la commune de Régina.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

16 AOUT 2023
P. i. de la Pref

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU